GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :08/09/00
N° DE DEPOT :14673
R.C.S. LYON :421 374 810
N° DE GESTION:99 B 00044

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
DR

13 RUE DES EMERAUDES
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CONTINUATION STE MALGRE LES PERTES
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DR
Société à responsabilité limitée
Capital social : 50.000 Frs
Siège social : 13 rue des Emeraudes
69006 LYON

421 374 810 R.C.S. LYON
S.I.R.E.T. 421 374 810 00016

COPIE

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE

L'AN DEUX MILLE, le 28 Juin à 9 Heures

Les associés de la Société **DR**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs, divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune,

Se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte au siège social,

Sur convocation verbale faite par la gérance plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick GIORGI, Gérant.

Parmi tous les associés désignés ci-dessous, sont présents ou représentés ceux à côté du nom desquels est apposée leur signature ou celle de leur mandataire :

- La société DEVIQ RHONE ALPES dont le siège social est à LYON (69006) 13, rue des Emeraudes propriétaire de représentée par Monsieur Patrick GIORGI	300 parts
- La société RIC LOTISSEMENTS dont le siège social est à LYON (69006) 13, rue des Emeraudes propriétaire de représentée par Monsieur Gilbert GIORGI	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Monsieur le Président constate que le quorum légal et statutaire est atteint.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de gestion de la gérance.

- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1999.

- Le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés.

- Un exemplaire des statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et les documents comptables ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, ont été communiqués aux associés et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social dans les délais réglementaires.

L' assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I.- <u>ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>

- Lecture du rapport de gestion de la gérance.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 ; quitus à la gérance.

- Lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 JUILLET 1966. Approbation desdites conventions.

- Questions diverses.

II.- <u>ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

- Examen de la situation de la Société et décisions à prendre en exécution des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

- En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations, de leurs pouvoirs et de leur rémunération éventuelle. Fixation du siège de la liquidation.

Puis, Monsieur le Président donne lecture des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demande à intervenir.

Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I.- RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la communication des comptes annuels et autres documents prévus par la loi ont été bien observées et, notamment, la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve ledit rapport ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître un résultat déficitaire de 1.316.937 Frs qu'elle décide d'affecter :

- en totalité au débit du compte "report à nouveau".

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n° 65-566 du 12 Juillet 1965, il est ici précisé que les comptes présentement approuvés étant ceux du premier exercice, il n'y a donc eu précédemment aucune distribution de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus entier à la gérance de l'exécution de son mandat durant l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les engagements souscrits par les fondateurs pour le compte de la société pendant la période de formation. Ces engagements sont dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 JUILLET 1966, décide d'approuver le montant des intérêts versés en rémunération des sommes avancées par les associés, soit un taux de 4 % l'an.

Cette résolution ne peut être adoptée tous les associés étant intéressés à la présente convention. Ceux-ci marquent néanmoins leur accord à ladite opération.

II.- RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 JUILLET 1966, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société nonobstant l'existence de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'effectuer les formalités nécessitées par la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les associés présents.

DEVIQ RHONE ALPES
Patrick GIORGI

RIC LOTISSEMENTS
Gilbert GIORGI